85

Case
FRC
4416 I

JUGEMENT

EN DERNIER RESSORT,

RENDU PUBLIQUEMENT

AU CHATELET DE PARIS,

Qui condamne THOMAS *DE MAHY DE FAVRAS à être pendu.*

Cf. M+W 2021

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

JUGEMENT

EN DERNIER RESSORT,

RENDU PUBLIQUEMENT

A L'AUDIENCE DU PARC CIVIL

DU CHATELET DE PARIS,

LA COMPAGNIE ASSEMBLÉE,

QUI condamne THOMAS *DE MAHY DE FAVRAS à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans un tombereau, enſuite conduit à la Place de Greve pour y être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, pour avoir conſpiré contre l'Etat, en formant & communiquant à des Militaires, Banquier & autres perſonnes, & tenté de*

mettre à exécution un projet de contre-révolution en France.

Extrait des Regiſtres de la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée.

Du 18 Février 1790.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur;

Et THOMAS DE MAHY DE FAVRAS, *Demandeur & Accuſé.*

NOUS diſons, par délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, jugement en dernier reſſort, ouï ſur ce le Procureur du Roi, enſemble les Conſeils & le Frere dudit Thomas de Mahy de Favras, ſans avoir égard aux reproches propoſés contre les premier & quatrieme témoins de l'information du deux Janvier dernier, que nous déclarons non-pertinens & inadmiſſibles, non plus qu'aux faits juſtificatifs propoſés par ledit de Mahy de Favras, leſquels nous déclarons pareillement non-pertinens & inadmiſſibles, que

ledit Thomas de Mahy de Favras eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir formé, communiqué à des Militaires, Banquier & autres perſonnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en raſſemblant les mécontens des différentes Provinces, en donnant entrée dans le Royaume à des Troupes étrangeres, en gagnant une partie des ci-devant Gardes-Françoiſes, en mettant la diviſion dans la Garde Nationale, en attentant à la vie de trois des principaux des Chefs de l'Adminiſtration, en enlevant le Roi & la Famille Royale pour les mener à Péronne, en diſſolvant l'Aſſemblée nationale, & en marchant en force vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation, condamné à faire amende honorable au-devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute Juſtice dans un tombereau, nuds

pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : (*Conspirateur contre l'Etat*) ; & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisé, il a formé, communiqué à des Militaires, Banquier & autres personnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en rassemblant les mécontens de différentes Provinces ; en donnant entrée dans le Royaume à des troupes étrangeres, en gagnant une partie des ci-devant Gardes-Françoises, en mettant la division dans la Garde nationale, en attentant à la vie de trois des principaux Chefs de l'Administration, en enlevant le Roi & la Famille Royale pour les mener à Péronne, en dissolvant l'Assemblée Nationale, & en marchant en force vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire,

dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, à la Nation, au Roi & à Juſtice. Ce fait, mené & conduit dans le même tombereau à la place de Greve, pour y être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui ſera plantée dans ladite place de Greve.

Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé par Meſſire Antoine-Omer Talon, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ancien Conſeiller au Parlement, Lieutenant-Civil au Châtelet, Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; M. Bellanger, Lieutenant-Particulier; Meſſieurs Avril, Pelletier, Dillon, Béville de le Salle, Ollivier, Boucher, Olive de la Gaſtine, Bouron des Clayes, Lemoi-

ne, Michaux, Boucher d'Argis, Judde de Neuville, Dubois, Deſtouches, Mutel, Baron, Quatremere, *Rapporteur*, Nau, Vieillot, Baron des Fontaines, Nau de Champlouis, Moreau de la Vigerie, Sylveſtre de Chanteloup, Chapelain, Trochereau, Duval fils, Goupy, Geoffroy, de la Garde, Denois, Solle, de Petigny, Henry, de la Huproye, Chabaud & Clavier, Conſeillers du Roi audit Châtelet, le dix-huit Février mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé DRIÉ, Greffier.

A PARIS,

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de l'Egliſe Saint-Côme, N°. 133.